

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

6799221 Canada Limitée (société en propriété exclusive de Persistence Capital Partners LP)

(Fonds de revenu Groupe Santé Medisys)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 13 février 2008 concernant l'offre publique d'achat de 6799221 Canada Limitée (société en propriété exclusive de Persistence Capital Partners LP) sur la totalité des parts émises et en circulation de Fonds de revenu Groupe Santé Medisys au prix de 8,50 \$ la part.

L'offre expire le 19 mars 2008, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1216108

Décision n°: 2008-MC-0349

Fonds de revenu General Donlee

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 25 février 2008 concernant l'offre publique de rachat de Fonds de revenu General Donlee sur au plus de 1 171 253 de ses parts à un prix de rachat de 8,75 \$ la part.

L'offre expire le 2 avril 2008, 17h00 (heure normale de l'Est) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1220698

Décision n°: 2008-MC-0353

Royal Host Real Estate Investment Trust

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 20 février 2008 concernant l'offre publique de rachat de Royal Host Real Estate Investment Trust sur au plus de 5 386 000 de ses parts de fiducie à un prix de rachat de 6,50 \$ la part.

L'offre expire le 27 mars 2008, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1218985

Décision n°: 2008-MC-0351

6.8.2 Dispenses

Coastal Contacts Inc.

Vu la demande présentée par Coastal Contacts Inc. (« Coastal ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 7.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des exigences suivantes dans le cadre de l'offre publique de rachat de Coastal pour une partie de ses actions ordinaires (les « actions ») effectuée conformément à la méthode *Modified Dutch Auction* (l'« offre ») :

1. de procéder à la réduction proportionnelle du nombre d'actions déposées en réponse à l'offre si ce nombre excède la quantité demandée ou acceptée par Coastal, tel qu'antérieurement prévu à l'article 147.2 de la Loi;
2. d'indiquer dans la note d'information datée du 18 janvier 2008 et portant sur l'offre (la « note d'information ») l'information relative à la réduction proportionnelle, tel qu'antérieurement prévu à l'article 179 du Règlement sur les valeurs mobilières;

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les considérations suivantes :

1. les dispositions transitoires du Règlement 62-104 prévoient que les dispositions de la Loi régissant les offres publiques de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 62-104 continuent de s'appliquer aux offres lancées avant cette date;
2. l'offre a été lancée avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 62-104;

vu les représentations faites par Coastal.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées à la condition que les actions déposées en réponse à l'offre et non retirées soient prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées aux actionnaires, conformément à la méthode *Modified Dutch Auction* décrite ci-après ainsi que dans la note d'information :

- a) le nombre maximum d'actions que Coastal entend racheter aux termes de l'offre est de 7 000 000 d'actions (le « nombre spécifié d'actions »);
- b) la fourchette de prix (la « fourchette de prix ») à l'intérieur de laquelle Coastal est prête à racheter des actions aux termes de l'offre est d'au moins 1,10 \$ et d'au plus 1,25 \$ par action;
- c) chaque porteur d'actions (collectivement, les « actionnaires ») qui désire déposer ses actions en réponse à l'offre pourra soit (i) préciser le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel il est disposé à vendre ses actions déposées (un « dépôt à l'enchère »), soit (ii) ne pas préciser de prix mais choisir d'être réputé avoir déposé les actions au prix de rachat déterminé conformément à l'alinéa (d) ci-dessous (un « dépôt au prix de rachat »);
- d) le prix de rachat (le « prix de rachat ») des actions déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, sera le prix le moins élevé qui permettra à Coastal de racheter jusqu'à concurrence

du nombre spécifié d'actions, et le prix de rachat sera déterminé en fonction du nombre d'actions déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, avec chaque dépôt au prix de rachat étant considéré comme un dépôt au prix le moins élevé à l'intérieur de la fourchette de prix aux fins du calcul du prix de rachat;

- e) le montant total en dollars que Coastal entend dépenser aux termes de l'offre demeurera variable jusqu'à ce que le prix de rachat soit déterminé et que la répartition proportionnelle soit calculée conformément à la procédure énoncée à l'alinéa (j) ci-dessous;
- f) sous réserves de la réduction proportionnelle et de l'exception portant sur les lots irréguliers décrite au paragraphe (j) ci-dessous, toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, que ce soit selon un dépôt au prix de rachat ou un dépôt à l'enchère, seront rachetées au prix de rachat;
- g) toutes les actions déposées selon un dépôt à l'enchère à des prix à l'intérieur de la fourchette de prix mais supérieurs au prix de rachat ne seront pas rachetées par Coastal et seront retournées aux actionnaires concernés;
- h) toutes les actions qui sont déposées par des actionnaires qui ont indiqué un prix de dépôt pour leurs actions à l'extérieur de la fourchette de prix, ou qui ne sont pas valablement déposées aux termes de l'offre, seront considérées comme n'ayant pas été valablement déposées, seront exclues de la détermination du prix de rachat, ne seront pas rachetées par Coastal et seront retournées aux actionnaires concernés;
- i) toutes les actions déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, par des actionnaires qui n'indiquent pas s'ils déposent leurs actions aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, ou qui déposent leurs actions selon le dépôt à l'enchère mais qui ne précisent pas de prix pour leurs actions ainsi déposées, ou encore qui indiquent qu'ils déposent les mêmes actions à la fois aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'un dépôt au prix de rachat, seront considérées comme ayant été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat;
- j) si le nombre d'actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat excède le nombre spécifié d'actions, Coastal rachètera les actions déposées au prorata, mais, afin d'éviter les dépôts de lots irréguliers, Coastal acceptera d'abord aux fins de rachat et n'effectuera pas de répartition proportionnelle à l'égard des actions valablement déposées par chaque actionnaire qui détient en propriété véritable moins de 100 actions et qui dépose valablement la totalité de ces actions à un prix égal ou inférieur au prix de rachat;
- k) si l'offre fait l'objet d'une souscription insuffisante au moment de la date d'expiration initiale, mais que toutes les modalités et conditions de l'offre sont respectées, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une renonciation par Coastal, Coastal pourra prolonger l'offre pour une période d'au moins 10 jours, auquel cas Coastal devra d'abord prendre livraison de la totalité des actions déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, et les régler conformément à la Loi;
- l) si l'offre est prolongée et fait l'objet d'une souscription excédentaire en raison de dépôts d'actions effectués durant la prolongation de l'offre, Coastal effectuera la répartition proportionnelle que parmi les actions déposées durant la prolongation (sujet à l'exception portant sur les lots irréguliers décrite au paragraphe (j) ci-dessus).

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 février 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0267

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.